

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Andrée Anne Lamy](#)

<https://www.cadre21.org/membres/4dcc207f6147c2d4dc6aebb6>

Date d'obtention : 2023-01-31 19:55:36

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La première étape est de recueillir les informations, en effectuant la grille d'évaluation, de la personne qui signale et ce, même si ce n'est pas la victime qui le fait. Ensuite, il faut rencontrer la victime et lui faire faire la grille d'évaluation.

S'il y a des témoins, l'intervenant doit les rencontrer et compléter la grille d'évaluation avec eux dans le but de recueillir le plus d'informations possible sur la situation. Avant de rencontrer l'instigateur, il est important d'analyser s'il s'agit d'un geste impulsif ou bien de nature malveillante, car cela aura un impact sur la suite des choses. S'il s'agit d'un acte malveillant, le policier éducateur doit être mis au courant rapidement pour prendre le relais sur l'intervention. Dans le cas d'un geste impulsif, lors de la rencontre avec l'instigateur, il est important de compléter la grille d'évaluation.

Le cellulaire des élèves impliqués peut être confisqué si nous avons des raisons de croire que des photos correspondant à de la pornographie juvénile s'y trouvent. Nous ne devons en aucun cas, comme adulte, regarder les photos. Le tout est remis au policier éducateur, qui lui poursuivra l'intervention en la traitant selon l'acte impulsif ou l'acte malveillant.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Que si le parent vient nous voir pour nous parler d'une situation de ce genre, le protocole sexto ne s'applique pas. Le protocole peut s'appliquer seulement s'il s'agit d'un élève qui nous en parle. Dans un cas comme celui-ci, nous devons référer au corps policier.

De plus, lorsque la police a débuté une enquête à ce sujet, que ce soit partie de l'école ou de l'extérieur, ils ne peuvent pas demander à l'intervenant scolaire d'enclencher le protocole sexto avec un témoin qu'il aimerait rencontrer, car nous ne sommes pas mandataires d'eux.

Si un élève refuse de collaborer, il est important d'en informer rapidement le policier éducateur afin d'éviter la propagation des photos afin de protéger la dignité, intégrité physique et psychologique de la victime.

Les étapes du protocole Sexto doivent aussi être expliquées aux élèves que nous allons rencontrer.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

l'étape 4, au moment de rencontrer l'investigateur. Il faut s'assurer d'avoir toutes les étapes avant de le voir (ne pas oublié des témoins, avoir confisqué les cellulaires de ceux-ci si nous avons des raisons de croire qu'ils possèdent des photos en lien avec de la pornographie juvénile).